

Référence: DR/UC/044.19

Evry, le 10 avril 2019.

Aux membres du Bureau fédéral Aux Secrétaires de section Aux élu.e.s A l'animateur du MJS

Objet : Constitution et adoption des listes pour les élections municipales de 2020

- Calendriers
- Conditions d'éligibilité
- Dépôt des candidatures et information aux adhérents
- Etablissement de la liste électorale du Parti socialiste
- Procédure de vote (article 5.1.6 du règlement intérieur)

Cher.e camarade,

Les élections municipales se tiendront au premier trimestre 2020.

Il s'agit pour notre parti d'une échéance primordiale. L'ancrage territorial a toujours été important pour le Parti socialiste et le socialisme municipal a constitué la pierre angulaire de la reconquête après 2002.

Afin de prendre en compte les situations particulières de chaque fédération, le Conseil national du 13 octobre a adopté le principe d'un calendrier général et d'un calendrier glissant. Ainsi, les désignations pourront être votées dans les fédérations sur plage calendaire en accord avec les stratégies mises en place.

1 – Calendriers

Calendrier général:

Date de dépôt des candidatures pour les premiers des socialistes (article 5.1.5 des Statuts et du Règlement intérieur) : du 9 au 23 septembre 2019

Date de vote des adhérents pour les premiers de socialistes (art. 5.2.7) :

Premier tour : le 10 octobre 2019 et deuxième tour, si aucun candidat n'a obtenu 50% des suffrages exprimés, le 11 octobre 2019

Dates de dépôt des candidatures pour les listes aux municipales : du 25 octobre au 3 novembre 2019

Date de mise en place de la Commission des candidatures (art. 5.2.7) : au plus tard le 15 novembre 2019

Date du vote des adhérents sur la liste soumise par la commission des candidatures (art. 5.2.7) : le 21 novembre 2019 (avec un vote par oui ou non) et le 28 novembre en cas de refus de la liste soumise lors du premier vote











Dates des Conseils fédéraux de ratification des listes pour les villes de moins de 20 000 habitants (sauf préfectures) : entre le 29 novembre et le 6 décembre 2019

Date du Conseil national* de ratification des listes pour les villes de plus de 20 000 habitants et pour les préfectures du moins de 20 000 habitants (art. 5.1.9) : le 7 décembre 2019

Proposition de calendrier anticipé pour la Fédération de l'Essonne :

Date de dépôt des candidatures pour les premiers de socialistes : du 1er au 31 mai 2019

Date de vote des adhérents pour les premiers des socialistes : Premier tour : jeudi 13 juin et deuxième tour, si aucun candidat n'a obtenu 50% des suffrages exprimés, vendredi 14 juin 2019 La constitution des listes pouvant s'effectuer dans un second temps

Dates de dépôt des candidatures pour les listes aux municipales : du 25 octobre au 3 novembre 2019

Date de mise en place de la Commission des candidatures : au plus tard le 15 novembre 2019

Date du vote des adhérents sur la liste soumise par la commission des candidatures : le 21 novembre 2019 (avec un vote par oui ou non) et le 28 novembre en cas de refus de la liste soumise lors du premier vote

2 - Dérogations

Conformément à ses prérogatives, les instances fédérales pourront étudier les demandes de dérogation des villes qui souhaiteraient anticiper ou repousser le calendrier de désignation.

3 – Modalités de dépôt des candidatures

Conformément à l'article 5.1.5 des Statuts et aux articles correspondants du Règlement intérieur, la procédure de désignation des candidat.e.s aux élections municipales est la suivante :

- Dépôt des candidatures pour les premiers des socialistes et pour les colistiers auprès du Premier secrétaire fédéral selon le calendrier retenu.
- Pour les villes de plus de 20 000 habitants et les préfectures, les candidatures doivent être adressées par écrit au Secrétariat national à la reconquête des territoires (<u>elections@partisocialiste.fr</u>).
- Conformément à l'article 5.1.6 du Règlement intérieur, « les candidats à la candidature ont le droit d'informer tous les adhérents de la circonscription électorale où ils se présentent. La section ou à défaut la fédération met à leur disposition les moyens d'acheminement de cette information, conformément à l'article 3.1.2 du présent Règlement intérieur ». Par ailleurs, conformément au même article, « au moins une réunion de présentation contradictoire des candidatures est organisée au niveau de la circonscription concernée ».











- Conformément à l'article 5.2.7 des statuts, « La composition de la liste pour les élections municipales est confiée à une commission des candidatures composée du premier des socialistes, des secrétaires des sections locales dont le ressort est compris dans le territoire communal et de représentants des Commissions administratives de ces sections, désignés conformément aux articles 1.3.3 et 1.4.1 des statuts nationaux. Un représentant du Conseil fédéral et les membres de la direction nationale adhérents d'une section du ressort du territoire communal assistent à ces travaux. La Commission des candidatures élabore une liste complète et ordonnée. Elle la soumet à une Assemblée générale des adhérents de la commune au sens de l'article 5.1.3 du présent règlement. L'Assemblée se prononce au scrutin secret par oui ou par non sur le projet de liste. Si la liste n'est pas adoptée, la commission des candidatures se réunit à nouveau pour tenir compte des observations formulées par l'Assemblée générale. L'Assemblée se prononce sur la nouvelle liste proposée par la commission des candidatures ».

4 - Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 5.1.5 des statuts, les candidat.e.s à une fonction élective membres du Parti socialiste doivent être à jour de leurs cotisations de militant.e.s et d'élu.e.s au moment de leur candidature. Ils doivent répondre aux conditions d'éligibilité définies par le Code électoral.

Ainsi, les candidats doivent être âgés de 18 ans révolus et avoir la qualité d'électeur. Les ressortissants des autres Etats de l'Union européenne peuvent également être candidats, s'ils ont 18 ans révolus, ont en France leur domicile réel ou une résidence continue et jouissent de leur droit d'éligibilité dans leur pays d'origine. Les candidats à la candidature doivent également déposer, en même temps que leur candidature, un avis de prélèvement automatique après de leur fédération en vue du paiement de leurs cotisations d'élus.

5 – Etablissement de la liste électorale du Parti socialiste

Pour pouvoir participer au vote de désignation, les adhérent.e.s doivent :

- Avoir adhéré 6 mois avant le jour du vote.
- Etre à jour de leurs cotisations d'adhérent.e et d'élu.e de l'année en cours.
- Etre électeur.trice en France, dans la commune de vote.

Les mineurs et les adhérent.e.s non-communautaires votent dans la section de leur lieu de domicile.

Les fédérations recevront via le secteur Fédérations un état des adhérents en capacité de participer au vote. Les BFA pourront, en lien avec les sections, vérifier ces listes et demander des modifications justifiées suivant un calendrier à préciser. Les listes d'émargements seront ensuite mises à disposition des fédérations via le secteur Fédérations au format PDF.

Conformément à l'article 2.1.1.1.7 des Statuts, tout adhérent du Mouvement des Jeunes Socialistes dont la carte de l'année en cours a été centralisée au Bureau national du MJS et qui en fait la demande, conformément aux articles 2.1.1.1.3 et suivants, devient adhérent du Parti socialiste sans cotisation supplémentaire la première année. Les conditions régissant le droit de vote de ces camarades sont les mêmes que celles en vigueur pour les adhérents du Parti.











6 - Procédure de vote (article 5.1.6 du règlement intérieur)

Le vote est personnel et secret. Les procurations ne sont pas admises. Les adhérents inscrits sur la liste d'émargement sont admis à voter sur présentation d'une pièce d'identité, de leur carte du Parti de l'année en cours ou, à défaut, d'une attestation du trésorier de leur section certifiant qu'ils sont à jour de cotisation à la date du scrutin.

Le bureau de vote est ouvert de 17h à 22h. Il est composé du / de la secrétaire de section et/ou du / de la trésorier.ère de section ainsi que d'assesseurs.

L'électeur.trice doit passer par un isoloir. Il/elle signe lui-même/elle-même la liste d'émargement en face de son nom.

Les adhérents du parti habilités à voter dans une commune procèdent à la désignation du premier des socialistes auprès d'un bureau de vote unique (article 5.1.6 du Règlement intérieur) et selon la règle du scrutin uninominal à deux tours (article 5.2.7 du Règlement intérieur).

Reçois, cher.e camarade, nos sincères amitiés socialistes.

David ROS,

Premier secrétaire fédéral.

David Ruc



f PS Essonne
@ps_essonne
@ps_essonne

